

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 61/16

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°122-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

PROCEDURE N°033/16

RABENIARY Juliette

Contre

PUBLI-DIFFUSION

DIDIER CHECHET

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

RABENIARY Juliette demeurant au lot G IV 95 ter Mahazo Soamanandrarinny Antananarivo ayant pour conseil Me RABEMANANJARA Hantarizo,élisant domicile en son étude sis à Ankadivato lot II L 4 ter Ankadivato Antananarivo, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société PUBLI-DIFFUSION sise à Ankadifotsy lot IVK 207, Didier CHECHET demeurant au lot IVK 207 Ankadifotsy Antananarivo ayant pour conseil me RAZOELIHARINIVO Herisoa, Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 05 février 2016, portant signification de la requête en date du 04 février 2016 et servi à la demande de RABENIARY Juliette, ayant pour conseil Me RABEMANANJARA Hantarizo, Avocat, assignation a été donnée à la société PUBLI-DIFFUSION et à Didier CHECHET, ayant pour conseil Me RAZOELIARINIVO Herisoa, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à la société PUBLI-DIFFUSION, représentée par son gérant Didier CHECHET, de payer à RABENIARY Juliette la somme de 54 360 180 Ar en principal ;
- Condamner la société PUBLI-DIFFUSION, représentée par son gérant Didier CHECHET, à payer à RABENIARY Juliette la somme de 20 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en ce qui concerne la créance en principal, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RABEMANANJARA Hantarizo, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Pendant les années 2010, 2011 et 2012, elle a fourni des tee-shirts d'une valeur de 53 890 180 Ar à la société PUBLI-DIFFUSION, représentée par son gérant Didier CHECHET ;

N'ayant pas pu honorer correctement ses obligations, le gérant de la société a proposé un remboursement mensuel de 3 000 000 Ar jusqu'à parfait paiement de ses dettes ;

Cependant, la requise n'a effectué aucun paiement jusqu'à présent, ce malgré la sommation de payer en date du 18 janvier 2013 ;

Le retard de paiement a engendré d'énormes préjudice financiers à la requérante et entrave la bonne marche de ses activités professionnelles ;

Pour avoir sûreté de sa créance, elle a procédé à une saisie conservatoire des biens meubles de la requise en vertu de l'ordonnance sur requête n° 14 771 du 21 décembre 2015 ;

DISCUSSION

- En la forme :

À l'audience du 12 février 2016, l'affaire a été mise en délibéré, mais suivant lettre en date du 7 février 2016, Me RAZOELIARINIVO Herisoa, conseil de la société PUBLI-DIFFUSION et de Didier CHECHET, a demandé le rabat du délibéré pour lui permettre de conclure ;

Le tribunal a accédé à cette demande et lui a accordé deux renvois à cet effet, mais aucune conclusion n'a été déposée ;

En revanche, l'assignation a été faite dans les formes et délai voulus par la loi qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

- Au fond :
- Sur la réclamation de la somme de 54 360 180 Ar en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, à savoir la lettre en date du 21 novembre 2012 et celle du 18 janvier 2013 que la société PUBLI-DIFFUSION reconnaît la créance de la requérante d'un montant de 53 890 180 Ar réclamée suivant sommation de payer en date du 18 janvier 2013 ;

Il y a lieu de constater que la créance réclamée par la requérante est fondée et exigible pour la somme de 53 890 180 Ar en principal, et il convient d'en ordonner le paiement.

- Sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Dans le présent cas, il résulte des pièces citées ci-dessus que le paiement de sa dette par la société PUBLI-DIFFUSION accuse un retard de plusieurs années depuis la mise en demeure du 18 janvier 2013 et l'introduction de la présente instance, sans qu'aucune justification n'ait été apporté sur ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts faite par la requérante est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant son quantum ;

Par conséquent, il sied de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 5 000 000 Ariary (cinq millions d'Ariary) et de condamner la requise au paiement de cette somme.

- Sur la demande de validation de la saisie conservatoire et de sa conversion en saisie exécution :

La saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 14.771 du 21 décembre 2015, a été pratiquée le 26 janvier 2016 et

l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 05 février 2016, soit avant le délai de 15 jours prévu par l'article 722 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer la saisie conservatoire nulle.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

Aux termes de l'article 223.1 du code de procédure civile, la créance peut être accordée à titre provisionnel lorsque son existence n'est pas sérieusement contestable ;

Dans le présent cas, ainsi qu'il est développé ci-dessus, la créance de la requérante est fondée et non contestée ;

En outre, il est constant que la somme réclamée résulte d'une relation d'affaire commerciale et le retard dans son paiement entrave injustement la bonne marche des activités professionnelles de la requérante ;

Par conséquent, il y a urgence à mettre un terme à une telle entrave non justifiée et en application des dispositions de l'article 223.1 du code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la créance en principal.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Ordonne à la société PUBLI-DIFFUSION, représentée par son gérant Didier CHECHET, de payer à RABENIARY Juliette la somme de 53 890 180 Ar en principal ;

Condamne la société PUBLI-DIFFUSION, représentée par son gérant Didier CHECHET, à payer à RABENIARY Juliette la somme de 5 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la saisie conservatoire nulle ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement uniquement en ce qui concerne la créance en principal, nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RABEMANANJARA Hantarizo, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-